- 6. L'article 15 de ce règlement est abrogé.
- 7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « aux articles 12 et 15 » par « à l'article 12 ».
- 8. Les articles 1 à 7 ont effet aux fins du calcul et du versement d'une somme payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1999.
- 9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31786

Gouvernement du Québec

Décret 383-99, 31 mars 1999

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Permis spécial de circulation d'un train routier — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

ATTENDU QUE le paragraphe 35° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) modifié par le paragraphe 12° de l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1998 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40), les premiers règlements édictés en vertu des nouvelles dispositions du Code de la sécurité routière édictées en vertu de cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier*

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2, a. 621, par. 20° et 35°; 1998, c. 40, a. 144, par 12°)

- 1. L'article 7 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier est modifié par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants:
- «4° vérifier que le conducteur d'un train routier se conforme en tout temps aux dispositions des paragraphes 3° et 4° de l'article 9;
- 4.1° vérifier que le conducteur se conforme en tout temps aux dispositions du paragraphe 6° de l'article 9;
- 5° vérifier que le train routier est en tout temps conforme aux caractéristiques prévues au paragraphe 4° de l'article 3;
- 5.1° vérifier que le train routier est en tout temps conforme aux caractéristiques prévues à l'article 2 et aux paragraphes 2°, 3° et 6° à 8° de l'article 3;
- 5.2° vérifier que le train routier est en tout temps conforme aux caractéristiques prévues au paragraphe 5° de l'article 3.»
- 2. Le paragraphe 6° de l'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «29-86 du 22 janvier 1986» par «numéro 674-88 du 4 mai 1988».
- 3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants:
- «9.1. le titulaire d'un permis spécial de circulation d'un train routier qui contrevient à la disposition du paragraphe 1° de l'article 3 commet une infraction passible d'une amende visée au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 513 du Code de la sécurité routière remplacé par l'article 112 du chapitre 40 des lois de 1998.

^{*} Le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, édicté par le décret numéro 1874-86 du 10 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 16), n'a pas été modifié depuis son édiction.

- **9.2.** le titulaire d'un permis spécial de circulation d'un train routier commet une infraction passible d'une amende:
- 1° de 175 \$ à 525 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 5° de l'article 7;
- 2° de 350 \$ à 1 050 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 4° ou 5.1° de l'article 7;
- 3° de 700 \$ à 2 100 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 4.1° ou 5.2° de l'article 7.
- **9.3.** Le conducteur d'un train routier commet une infraction passible d'une amende:
- 1° de 175 \$ à 525 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions des paragraphes 1° à 5° de l'article 9;
- 2° de 350 \$ à 1 050 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 6° de l'article 9. ».
- 4. L'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «transporteur» par le mot «titulaire» à l'emplacement réservé pour la signature du requérant.
- 5. Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1999.

31785

Gouvernement du Québec

Décret 384-99, 31 mars 1999

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Permis spécial de circulation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation

ATTENDU QUE le paragraphe 35° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) modifié par le paragraphe 12° de l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1998 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer

pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40), les premiers règlements édictés en vertu des nouvelles dispositions du Code de la sécurité routière édictées en vertu de cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation*

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 20° et 35°; 1998, c. 40, a. 144, par. 12°)

- 1. L'article 5 du Règlement sur le permis spécial de circulation est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants:
- «3° se conformer aux dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15;
- 3.1° se conformer aux dispositions de l'article 7, de l'article 9, des deuxième et troisième alinéas de l'article 13 et des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 15:
- 3.2° se conformer aux dispositions des articles 8, 10 à 12 du premier alinéa de l'article 13, de l'article 14.1 et des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 15;»;

^{*} Le Règlement sur le permis spécial de circulation édicté par le décret 1444-90 du 3 octobre 1990 (1990, *G.O.* 2, 3781) a été modifié par le décret numéro 1605-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8119).